



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



11032984

BRUXELLES

17 -02- 2011

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0833 843 890

Dénomination

(en entier) : **Association pour la lutte contre la fraude à l'assurance**

(en abrégé) : **New Alfa Belgium**

Forme juridique : Asbl

Siège : square de Meeûs 29 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution d'une association sans but lucratif (asbl)

Association pour la lutte contre la fraude à l'assurance

«New Alfa Belgium»

Création d'une association sans but lucratif (asbl)

Statuts

Les membres fondateurs suivants:

•KBC Verzekeringen, Professor Roger Van Overstraeten plein 2, 3000 Louvain représentée par Marc Euben, Directeur sinistres et stratégie

•Mercator Verzekeringen, Posthofbrug 14, 2600 Anvers (Berchem) représentée par Michel Croonenberghs, directeur sinistres assurances de dommages

•Delta Lloyd Life, avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles représentée par Geert Maelfait, Compliance Manager

•Sobegas scrl, rue Belliard 4 -6, 1040 Bruxelles représentée par J.P. Follet, Secrétaire général

•Scor Global Life Belux, Bld Brand Whitlock 87, 1200 Bruxelles représentée par A. Laforet, executive vice-président

conviennent, sous seing privé, de créer une association sans but lucratif dénommée « Association pour la lutte contre la fraude à l'assurance », en abrégé « New Alfa Belgium » dont les statuts sont établis comme suit.

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er - Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif (ci-après « l'Association ») dénommée « Association pour la lutte contre la fraude à l'assurance », en abrégé « New Alfa Belgium ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Chapitre II – Buts de l'Association

Article 4 - Buts

L'association a pour but de promouvoir toute activité visant à lutter contre la fraude à l'assurance au sens le plus large du terme, notamment en favorisant la mise en présence des différents acteurs de cette lutte et en organisant la mise à disposition de tous moyens utiles à l'accomplissement de cet objectif.

Elle offre également aux entreprises d'assurance un service intégré en matière d'expertises et d'enquêtes soumises ou non à la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

L'Association met notamment sur pied une plate-forme sectorielle de coordination des enquêtes d'assurance. Celle-ci a pour objet de mettre à la disposition des entreprises d'assurances des détectives privés indépendants afin de réaliser de telles enquêtes.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organisme poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut exercer toute activité de nature à contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ces buts. Elle peut confier certaines tâches d'exécution à des sous-traitants, dans le respect des dispositions légales en la matière, notamment la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chapitre III – Membres

Article 5 – Membres

L'Association comprend au minimum trois membres.

Outre les membres fondateurs, peuvent être agréées en qualité de membres :

- les entreprises d'assurances au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et leur mandataire général;
- les associations belges ou étrangères poursuivant les buts définis à l'article 4.

Article 6 – Affiliation et registre des membres

Le conseil d'administration attribue la qualité de membre après avoir vérifié que le candidat répond aux conditions requises à l'article 5. Les candidatures sont introduites par écrit au siège de l'Association. Le conseil d'administration statue dans les soixante jours.

Le conseil d'administration peut, sans motiver sa décision, refuser la qualité de membre à un candidat.

Le conseil d'administration tient un registre des membres de l'Association.

Article 7 – Démission des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'Association. La démission doit être adressée au président, par écrit avec accusé de réception ou par lettre recommandée. Si elle est notifiée avant le 1er octobre, la démission prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Si elle est notifiée après le 1er octobre, elle prend effet à la fin de l'exercice social suivant. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations et des charges complémentaires éventuelles dues pour l'ensemble de la période durant laquelle il a été membre, en ce compris la durée du préavis.

Article 8 – Membres démissionnaires

Le conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre :

-dont la dissolution a été prononcée ;

-qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée restée sans suite pendant six semaines à partir de sa date d'envoi.

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale qui sera invitée à se prononcer sur l'exclusion éventuelle du membre suspendu, conformément aux modalités définies à l'article 9.

Article 9 - Exclusion

Outre les cas prévus à l'article 8, tout membre peut être exclu de l'Association s'il ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'Association. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à présenter ses moyens de défense éventuels à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

Article 10 – Conséquence de la démission ou de l'exclusion

Tout membre de l'Association qui perd cette qualité, pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Chapitre IV – Financement de l'Association

Article 11 – Cotisations des membres

Les membres sont tenus de contribuer au financement de l'Association par le paiement d'une cotisation. L'assemblée générale détermine, lorsqu'elle arrête le budget, le montant global des cotisations à payer par les membres.

La cotisation à payer par chaque membre est fixée par le conseil d'administration, le cas échéant sur la base des critères repris dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 31 des présents statuts.

En aucun cas la cotisation annuelle à payer par un membre ne peut dépasser 10.000 €

Le conseil d'administration peut indexer ce montant chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice de départ : décembre 2010).

Article 12 – Contribution à payer par les détectives privés adhérents

Les détectives privés qui adhèrent à la plate-forme sectorielle de coordination des enquêtes d'assurance sont également tenus de contribuer au financement de l'Association par le paiement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 2.000 €.

Le conseil d'administration peut indexer ce montant chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice de départ : décembre 2010).

Article 13 – Recouvrement des cotisations et des contributions

Les cotisations visées aux articles 11 et 12 sont collectées par l'Association ou, pour le compte de celle-ci, par tout autre organisme mandaté à cette fin.

Les membres et les détectives privés qui ne sont pas en ordre de paiement se voient refuser l'accès à la plate-forme sectorielle de coordination des enquêtes d'assurance.

Chapitre V – Structure de l'Association

Article 14

L'Association est composée:

- de l'assemblée générale ;
- du conseil d'administration ;
- du président et du vice-président ;
- de la ou des personnes chargées de la gestion journalière ;
- le cas échéant, du ou des commissaires.

A. L'assemblée générale

Article 15 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- le cas échéant, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 16 - Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président ou, le cas échéant, du vice-président ou de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique aux membres au moins huit jours calendrier avant la réunion ; elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points prévus à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et qu'une majorité des 2 tiers y consent.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les quinze jours lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Article 17 – Composition et décision

L'assemblée générale est constituée des membres de l'Association. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Chaque membre désigne un mandataire effectif et un mandataire suppléant pour l'y représenter, l'un à défaut de l'autre. Chaque membre ainsi représenté peut recevoir un maximum de deux procurations d'autres membres.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, la proposition de résolution est considérée comme rejetée.

Article 18 - Publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire ou par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par le président et le secrétaire.

B.Le conseil d'administration

Article 19 - Pouvoirs

Le conseil d'administration assure le fonctionnement de l'Association et définit la politique à suivre dans le cadre de ses buts tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux réservés par la loi et par les statuts à d'autres organes.

Le conseil d'administration désigne le président, le vice-président, le secrétaire et la ou les personnes chargées de la gestion journalière.

Article 20 - Composition

Le conseil d'administration est composé de minimum trois et de maximum dix administrateurs, désignés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres. Il est égal à deux si l'Association ne compte que trois membres.

Ne peuvent être élus comme administrateurs que des représentants issus de membres de l'association.

Toutefois, au maximum deux administrateurs éventuellement non représentants sont désignés par l'assemblée générale sur proposition de la commission fraude d'Assuralia.

Le conseil d'administration procède à titre provisoire au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires. Ces désignations provisoires sont approuvées par la première assemblée générale qui suit la décision du conseil. Les membres du conseil d'administration ainsi désignés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale.

Article 21 – Budgets et comptes

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant.

Le cas échéant, les comptes sont préalablement soumis à la vérification d'un ou de plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Article 22 - Décision

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, le cas échéant, du vice-président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Il est également convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Sauf urgence, les convocations sont envoyées, par courrier postal ou électronique, au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si tous les administrateurs sont présents et qu'une majorité des 2 tiers y consent.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, pour autant que la décision recueille un accord unanime des membres du conseil.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

Article 23 - Représentation

Le conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice, en tant que demandeur ou en tant que défendeur.

L'Association peut également être représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement. Ces administrateurs sont désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou les personnes habilitées à représenter l'Association peuvent désigner des mandataires qui, dans les limites de leur mandat, peuvent engager l'Association.

Article 24 – Consignation des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux administrateurs.

C. Le président et le vice-président

Article 25 - Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président pour un terme de trois ans. Le président et le vice-président peuvent, à l'issue de leur mandat, être reconduits dans leurs fonctions s'ils demeurent ou sont réélus administrateurs.

Lorsque le président ou le vice-président démissionne ou décède au cours de son mandat, le conseil d'administration procède à son remplacement. Le président ou le vice-président ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26 – Pouvoirs

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour, sans préjudice du droit de tout administrateur de faire ajouter des points à cet ordre du jour.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

D. Le secrétaire

Article 27 – Désignation et attributions

Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui assiste aux réunions du conseil dont il assume le secrétariat. Si le secrétaire n'a pas la qualité d'administrateur, il assiste aux réunions sans voix délibérative. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de son mandat.

Le secrétaire peut être la ou une des personnes chargées de la gestion journalière.

E. La ou les personnes chargées de la gestion journalière

Article 28 – Désignation

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs liés la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'il désigne plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Article 29 - Pouvoirs

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 2.500 € par opération, décision ou paiement concerné :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris toute entreprise d'assurances, établissement de crédit ou entreprise d'investissement ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Les actes excédant 2.500 € doivent être contresignés par deux administrateurs.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière rendent compte de leur gestion au conseil d'administration, notamment à l'occasion de l'approbation du budget et des comptes annuels.

Chapitre VI – Modifications des statuts - Dissolution

Article 30 – Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts ou dissoudre l'Association conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'association. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par les liquidateurs.

Chapitre VII – Disposition finales et transitoires

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 31 – Règlement d'ordre intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés et précisés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 32 – Loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 – Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 3, le premier exercice de l'Association commence le jour de sa création et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

*

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires originaux, le 15 décembre 2010.

Signatures :

•

L'assemblée générale constitutive a en outre désigné les personnes suivantes en tant qu'administrateur:

- Michel Croonenberghs né à Anvers °20.12.1952 domicilié Eugenio Pacellilaan 12 - 2650 Edegem
- Geert Maelfait né à Courtrai °14.12.1958 domicilié Koorntas 2 - 8501 Courtrai-Heule
- Annie Laforet née à Berchem st Agathe °15.07.1966 domicilié rue de la Plaine 21 - 1390 Archennes
- Daniel Frala né à Charleroi °09.04.1960 domicilié rue du Pachis 11 - 138 Louvain la Neuve

Lors de sa réunion du 15 décembre 2010, le conseil d'administration a procédé aux désignations suivantes:

- Président: Michel Croonenberghs
- Vice-président: Daniel Frala
- Secrétaire (en charge de la gestion journalière): Benoît Montens d'oosterwyck né le
03/09/1962 et domicilié jagersstraat 102 1933 Zaventem.

Daniel Frala
Vice-président
Administrateur